JOURNAL OFFLCIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{et} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES		
• 1 à 12 pages	• AFRIQUE 28 000 F	Récépissé de declaration d'associations 10 000 F Avis de perte de titre foncier (1er et 2e insertions)		

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

.DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

<u>LOIS</u>

<u> 2010</u>

d'autres personnes morales de droit public des entreprises publiques	1
29 décLoi n° 2010-015 autorisant la ratification de l' accord revise portant crkation du Fonds de Solidarité Africaine (FSA).	
Signé a NIAMEY le 20 décembre 2008	Ę
29 décLoi n° 2010-016 autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes Handicapees et son protocole facultatif , adoptes le 13 dkcembre 2006 A New York	5
31 décLoi n° 2010-017 relative a la production, A la commercialisation, a la consommation des cigarettes et autres	_

31 decLoi n° 2010-018 modifiant la loi n° 2005-012 du	
14 decembre 2005 portant protection des personnes en	
matière du VIH/SIDA	

ARRETES ET DECISIONS

<u>2010</u>
27 décArrêté interministériel n°028/MTESS/MS portant auto-
risation de prestation de services de securite et sante

au travail	17
28 décArrêté no332/MEF/CAB portant ouverture d'une	
émission d'emprunt obligataire par l'Etat Togolais	17

29 juilArrêté no008/MME/SG/DGMG/2010portant renouvel-
lement du permis d'exploitation d'eau minérale accorde a la
societe VOLTIC TOGO SARL a Davie Amlakopé ,
and for those of a 7's

<u> 2007</u>

03 janvArrêté n°001/MCIA/DCIC portant reorganisation des	
circuits de distribution des produits de la Brasserie BB	

PARTIE OFFICIELLE

19

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOIN° 2010-012 du 07/10/10

PORTANT DESENGAGEMENT DE L'ETAT ET D'AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC DES ENTREPRISES PUBLIQUES

L'Assemblée nationale a **délibéré** et adopte ; Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: La presente loi définit le cadre juridique pour les operations de desengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises publiques.

Aux termes de la presente loi :

- «désengagement» designe l'operation par laquelle l'Etat, ou toute personne morale de droit public, se retire, partiellement ou totalement, au profit de personnes physiques ou morales de droit prive, d'une entreprise dans laquelle il detient, directement ou indirectement, tout ou partie du capital ou de la gestion;
- les personnes morales de droit public etrangeres sont assimilees aux personnes de droit prive.
- Art. 2: La decision de desengagement de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public des entreprises publiques appartient au gouvernement.
- <u>Art 3</u>^t: Prealablement aux operations de desengagement, **le** gouvernement fixe par decret en conseil des ministres :
- les conditions de la protection des intérêts nationaux;
- -les conditions de developpement d'un actionnariat populaire, de transformation des titres des entreprises et d'organisation d'un marché powr assurer la liquidite des titres cédés;
- les conditions d'acquisition, par les salaries de chaque entreprise, d'unefraction du capital.

<u>Art. 4</u>: Les operations de desengagement s'effectuent de la maniere suivante :

- cession partielle ou totale d'actifs ;
- cession partielle ou totale de titres;
- fusion / scission;
- -fusion / absorption;
- augmentation de capital avec renonciation par l'Etat a son droit preferentiel de souscription;
- concession/affermage;
- mise en gerance ou contrat de gestion;
- mise en location des actifs;

• toute autre technique de desengagement reconnue.

Les **modalités** pratiques pour la realisation des operations ci-dessus, seront definies par decret en conseil des **ministres**.

- <u>Art. 5</u>: Les operations de desengagement doivent 6tre **effectuées** conformement aux principes **directeurs** suivants :
- évaluation de l'entreprise devant faire l'objet du desengagement;
- appel a la concurrence.

Exceptionnellement, les operations de desengagement peuvent être effectuées par attribution directe après avis de la commission de privatisation et decret en conseil des ministres autorisant cette attribution directe.

Les operations de desengagement par cession partielle ou **totale** de titres, s'effectuent selon la procedure d'offre publique de vente.

Toutefois, lorsque **les** circonstances l'exigent, la cession des titres **s'effectue** suivant la procedure d'appel d'offres.

Les modalites de mise en oeuvre de ces differentes procédures sont fixées par decret en conseil des ministres.

Art. 6: Le ministre charge des finances est responsable de la mise en oeuvre et du suivi des operations de desengagement de l'Etat et des personnes morales de droit public des entreprises publiques conformement a la présente loi. Il est assiste par la Commission de privatisation prevue a l'article 7 ci-dessous.

Le **ministre** charge des finances est investi du **pouvoir** de signer, au nom et pour **le** compte de **l'Etat, les** documents et **les** actes relatifs aux operations de desengagement autre que **les** actes de cession.

Pour chaque acte de cession, **le ministre** des finances n'est investi du pouvoir de **le** signer que si un decret en conseil des ministres **l'y** autorise.

Nonobstant ces dernieres dispositions, les organes de gestion, de contrôle technique, economique et financier, dans les entreprises publiques desquelles l'Etat doit se desengager, ainsi que les représentants des intérêts publics dans lesdites entreprises, continuent a exercer leurs fonctions jusqu'a la date de la signature des actes de cession. Ils assurent la gestion courante de l'entreprise.

Un decret en conseil des ministres, precise les pouvoirs

attribues par la presente loi au ministre charge des finances.

<u>Art. 7</u>: Il est créé une Commission de privatisation denommee la «Commission de privatisation» qui assiste le ministre charge des finances dans les operations de desengagement.

La Commission de privatisation est chargée de procéder a la determination de la valeur des entreprises et a la fixation, le cas echeant, du prix d'offre minimum des titres ou des elements d'actifs dont la cession est envisagee. Ace titre, elle fait appel, a titre consultatif, a des organismes specialises ou a des cabinets d'experts agrees.

La Commission de privatisation est egalement chargée de procéder a l'examen des offres en cas de desengagement par voie d'appel d'offres ou par attribution directe.

Corganisation, le fonctionnement et les attributions de la commission de privatisation sont fixes par decret en conseil des ministres.

Art. 8: La Commission de privatisation est composee de neuf (09) membres. Le president et les autres membres sont nommes par decret en conseil des ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

La commission comprend:

- Deux (02) representants du ministre charge des finances;
- Un (01) representant du ministre charge du commerce;
- Un (01) representant du ministre charge du plan;
- Un (01) representant du ministre de tutelle technique dont releve l'entreprise concernee par l'operation de desengagementou la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest lorsqu'il s'agit d'une banque;
- Un (01) representant de la chambre de commerce et d'industrie **du** Togo ;
- Un (01) representant du secteur prive;
- Un (01) representant de l'association professionnelle des banques et etablissements financiers;
- Un (01) representant des organisations patronales du Togo.

Le mandat des membres de la Commission de privatisation est retribue. Les modalites de fixation et de repartition de leur remuneration sont determinees par decret en conseil des ministres.

Il est interdit aux rnembres de la Commission de

privatisation, pendant la durée de leurs fonctions, d'acquérir, directement oû indirectement, des titres ou elements d'actifs des entreprises cacernees par les operations de desengagement.

La commission de privatisation est assistée d'un secretariat.

Les depenses afferentes a la realisation des missions de la Commission de privatisation et de son secretariat sont inscrites au budget de l'Etat.

- Art. 9: En cas d'operations de desengagement par cession partielle ou totale de titres, le ministre charge des Finances fixe, par arrêté, apres avis de la Commission de privatisation et decret en conseil des ministres, la proportion des titres reserves par priorite aux categories de personnes suivantes:
- les salaries desireux d'acquerir les titres des entreprises qui les emploient ;
- les personnes physiques et morales de nationalité togolaise;
- les personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres de l'Union Economique et Monetaire Ouest-Africaine (UEMOA);
- les personnes physiques et morales ressortissant de la Communaute Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
- les personnes physiques et morales ressortissant d'autres Etats.

Cet arrêté fixe egalement les conditions applicables et le delai laisse a chacune des categories susmentionnees, pour souscrire aux titres qui lui sont reserves.

Le ministre charge des finances peut, pour chaque entreprise, apres avis de la Commission de privatisation et decret en conseil des ministres, fixer par arrêté, le nombre ou le pourcentage minimum et maximum de titres qu'une même personne physique ou morale peut acquerir.

Art. 10: En cas d'operation de désengagement par cession partielle ou totale de titres, des conditions preferentielles d'acquisition peuvent être consenties aux salaries de l'entreprise concernée par l'operation, sous forme de rabais et de delais de paiement.

Les rabais et delais de paiement propres a chaque operation, sont fixes par arrêté du ministre charge des finances apres avis de la Commission de privatisation et decret en conseil des ministres.

D'autres avantages ou conditions preferentiels propres a chaque operation de desengagement peuvent **être** consentis aux salaries, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales de nationalite togolaise, par decret en **consei**l des ministres, sur proposition du **ministre** charge des finances.

Art. 11: En cas d'operations de desengagement par cession partielle ou totale de titres, si la protection des intérêts nationaux l'exige, le ministre charge des finances peut decider, par arrêté, que l'un des titres detenu par l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public dans une entreprise soit transforme en une action speciale assortie de droits particuliers. L'institution de cette action speciale produit ses effets de plein droit. Les statuts de la societe sont mis en conformite avant le debut des operations.

Caction speciale permet au ministre charge des finances de :

- s'assurer que toutes les dispositions sont prises, au niveau de l'entreprise, pour pourvoir au remboursement des **prêts** avalises ou **rétrocédés** par l'Etat ou une autre personne morale de droit public;
- veiller au respect des droits des actionnaires minoritaires;
- -s'assurer que **le** repreneur se **conforme** aux engagements souscrits.

L'action speciale peut a tout moment Qtre definitivement transformee en action ordinaire par arrêté du ministre charge des finances.

Cinstitution de l'action speciale est obligatoire, lorsque l'Etat ou une autre personne morale de droit public demeure garant de prêts consentis a l'entreprise faisant l'objet de desengagement.

<u>Art. 12</u>: En cas d'operations de desengagementpar cession partielle ou totale de titres, l'offre publique de vente fait l'objet d'une large publicite par tous les moyens appropries.

Sous reserve des dispositions de l'article 10, les titres mis en vente sont payés au comptant.

<u>Art. 13</u>: Pour les operations de desengagement par cession partielle ou totale de titres, les clauses statutaires des entreprises concernées, qui auraient pour effet de soumettre les acquereurs de titres a l'agrement prealable des organes de ces entreprises sont reputees non ecrites.

Art. 14: A l'effet d'accompagner les opérations de désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises publiques, il est accorde dans le cadre de la presente loi, les avantages fiscaux suivants:

1. EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

a)-Traitements, salaires, pensions et rentes viageres

L'avantage resultant de la difference entre la valeur officielle des titres offerts a la vente dans le cadre des operations de desengagement de l'Etat et le prix de cession desdits titres aux salaries des entreprises concernees est exclu de la base imposable a l'impbt sur le revenu.

b)- Plus-values de cession a **titre** onereux de biens ou de droits de toute nature.

Sont exonerees de l'impbt sur le revenu, les plus values resultant de la cession des titres des societes faisant l'objet d'operation de desengagement de l'Etat, dont le prix de cession n'excede pas annuellement deux millions (2 000 000) de francs CFA, et a la condition que les titres cedes aient ete conserves par le cedant pendant au moins deux annees consecutives a partir de la date d'acquisition.

c)-Revenus de capitaux mobiliers

Les produits de placement generes par les titres des entreprises publiques ayant fait l'objet d'un desengagement de la part de l'Etat et perqus par des personnes physiques, domiciliees ou non au Togo, font l'objet d'un prelevement liberatoire obligatoire de 10 %. La retenue est reversée au comptable public charge du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus.

Le versement de la retenue est accompagne :

- d'un etat de distribution nominatif;
- d'une copie du proces-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution;
- d'une note explicative avec demande de reçu.

2. EN MATIERE DE REDUCTION D'IMPÔTS POUR INVESTISSEMENT

Donne lieu a la reduction de la base d'imposition de l'impbt sur le revenu ou de l'impbt sur les societes, le montant de l'acquisition ou de la souscription d'actions, de parts sociales representatives du capital des societes ayant fait l'objet d'operation de desengagement de la part de l' Etat.

Le montant de cette acquisition ou souscription ne peut être inférieur à :

- cinq cent mille (500.000) francs CFA pour les personnes morales;

- deux cent mille (200.000) francs CFA pour les personnes physiques.

3. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les operations de desengagement realisees en vertu de la presente loi ne donnent lieu a la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

4. EN MATIERE D'AVANTAGES DOUANIERS

Les avantages fiscaux douaniers relatifs aux entreprises privatisees sont attribues au cas par cas par decret en conseil des ministres au moment du desengagement de l'Etat et pour une duree maximale de deux (02) ans.

<u>Art. 15</u>: Les droits resultant des conventions conclues et des avantages consentis dans le cadre des operations de desengagement realisees prealablement a la presente loi restent acquis a leurs beneficiaires.

<u>Art. 16</u>: Les dispositions légales et reglementaires anterieures et contraires a la presente loi sont abrogees.

Art. 17: La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 07 octobre 2010

Le president de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-015 du 29/12/10

AUTORISANTLA RATIFICATION DE L'ACCORD REVISE PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN (FSA), SIGNE A NIAMEY LE 20 DECEMBRE 2008

L'Assemblee nationale a délibéré et adopte;

Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisee la ratification de l'accord revise **portant** creation du Fonds de Solidarite Africain, signe a Niamey le 20 decembre 2008.

Art. 2: La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 29 decembre 2010

Le president de la Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO